



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9 rue Zuber
25320 Boussières

Références : UID257090/SPR/MG/AR 2024 - 1125B
Code AIOT : 0005900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 11, rue de l'Usine 25320 Boussières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 11, rue de l'Usine 25320 Boussières
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article I du 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article II du 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2023, article ii du 3.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Procédure sécheresse	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
9	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4	
13	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.2.2.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La papeterie Zuber Rieder poursuit l'élaboration de son projet de station de traitement de ses effluents et semble en bonne voie pour respecter le calendrier associé.

Plusieurs plans d'investissement sont prévus afin d'améliorer la mise en place des rétentions sous chacun des produits utilisés ainsi que la mise en place d'un système de détection d'incendie. Toutefois, les objectifs prévus sont en deçà des exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/10/2023 et nécessitent d'être re-priorisés.

La gestion des risques de la papeterie nécessite également l'élaboration d'un plan de localisation des risques, manquant à ce jour.

Enfin, il a été rappelé que la surveillance des eaux souterraines doit s'effectuer deux fois par an tous les ans.

Une mise en demeure est proposée sur l'ensemble de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection en date du 10/09/2020, l'exploitant avait transmis un tableau intitulé « analyse des risques et opportunités par processus » dont l'analyse montrait qu'il ne répondait pas à la prescription évaluée. Ce tableau dressait les risques identifiés comme celui du risque chimique (sans plus de précision) mais ces risques n'étaient associés à aucun lieu et manquaient de précisions quant à leur nature exacte.</p>

L'exploitant a émis une réponse en date du 24/03/2023 où il indiquait :

- qu'il dispose d'un recensement des parties de son installation présentant un risque d'émanation toxique (2 GRV stockés au niveau de la "cuisine")
- un audit externe du risque incendie est réalisé par l'APAVE tous les ans. Le rapport réalisé précise les risques, les différentes zones et les points de vigilance
- un audit concernant le risque explosion a été réalisé le 08/12/2021 par l'APAVE

Il appartenait donc à l'exploitant de signaler ces risques et de les reporter sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Lors de l'inspection du 16/07/2024, aucun plan recensant les risques, secteur par secteur, n'a été présenté aux services de l'inspection. L'exploitant indique qu'il dispose d'un plan ETARE non actualisé depuis 2020. Il a repris contact avec le SDIS 25 et une 1ère visite a été réalisée le 05/07/2024. Il a notamment été convenu lors de cette visite la nécessité de mettre à jour le plan ETARE d'ici le 30/09/2024. L'exploitant a précisé que les parties de ses installations où sont localisés les risques seraient identifiées sur ce nouveau plan.

Toutefois, l'exploitant n'a pas prévu de réaliser sous sa responsabilité de plan général de ses installations présentant la localisation des risques.

Il lui a été rappelé qu'un plan ETARE réalisé par le SDIS ne saurait répondre à la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020. Le SDIS ne pouvant avoir une connaissance exhaustive des installations de la papeterie, il ne peut porter la responsabilité d'un plan de localisation des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de localisation des risques de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article I du 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur 2 demandes de compléments concernant cette prescription qui n'avaient pas pu être soldées lors des inspections suivantes :

Demande de complément n° 6.1 : « *L'exploitant s'assurera que chaque rétention dispose d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du GRV* ».

A l'étage, l'exploitant dispose d'un nombre important de GRV dont certains sont placés individuellement sur bac de rétention en plastique. Le sol dispose d'avaloirs dont le débouché se fait au niveau d'une rétention d'un volume de 7 m³ selon les précisions apportées par l'exploitant. L'exploitant dispose d'un fichier recensant en fonction de différents secteurs de l'entreprise les volumes des produits et ceux des rétentions associées. Les valeurs présentées respectent la prescription concernant le volume des rétentions.

Demande de complément n° 6.3 : « *L'exploitant doit recenser la nature des produits qui peuvent être recueillis ensemble et dimensionner chaque rétention au regard des dispositions de l'article 4.7-I reprises ci-dessus. Le cas échéant, l'exploitant proposera un échancier des travaux de mise en conformité.* »

L'exploitant a transmis un recensement de la nature des produits pouvant être recueillis ensemble ainsi qu'un dimensionnement de chaque rétention le 09/06/2023. Il a également indiqué que tous les produits chimiques en cours d'utilisation sont sur rétention. Toutefois, ce recensement s'avérait incomplet et insuffisant.

Lors de l'inspection du 16/07/2024, il n'avait pas été complété et corrigé. A ce jour, hormis la réalisation d'une rétention bétonnée au rez-de-chaussée, aucune avancée notable n'a été constatée depuis le contrôle du 23/08/2023.

L'exploitant a indiqué avoir établi un plan d'investissement pour mettre en place les rétentions manquantes : un budget annuel de 35 000€ est dédié jusqu'à la mise en conformité totale des rétentions à l'horizon 2026. Il n'a pas été en mesure de fournir le détail des rétentions déjà en place et la liste des rétentions manquantes ainsi qu'un échancier plus précis.

Ce délai paraît trop important au vu des enjeux liés à la fuite de produits sans rétention et du retard de respect de cette prescription.

Réponse de l'exploitant suite au contradictoire du rapport d'inspection : Dans son rapport d'observations suite à la réception du rapport d'inspection du 04/10/2024, l'exploitant a transmis un recensement exhaustif de ses produits chimiques en indiquant s'ils disposaient de rétention ou

non. Lors de la visite, 30 % de ces produits étaient sur rétention. Il a également transmis un échéancier de mise en place des rétentions permettant d'atteindre 100 % de produits sur rétention d'ici février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la prescription en installant des équipements de rétention pour l'ensemble de ces stockages de produits dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article II du 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur 2 non-conformités concernant cette prescription :

Non-conformité n°7.1 : *"Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes. »*

Non-conformité n°7.2 : *« l'aire de déchargement des GRV où s'effectue de la manipulation [...] est constituée d'une surface en enrobé sans aménagement particulier pour récupérer les fuites éventuelles. La topographie des lieux semble être de nature à diriger les éventuels déversements accidentels vers le Doubs. »*

Dans sa réponse du 24 mars 2023, l'exploitant avait proposé pour la non-conformité n°7.1, le plan d'actions suivant :

- Réflexion à mener sur le 2ème semestre 2023 pour déterminer le moyen d'assurer une rétention de la zone de déchargement par l'utilisation de la zone raffinage.
- Établissement d'un devis en fonction fin 2023. Une proposition d'action sera faite auprès de l'Inspection début 2024.

Lors de l'inspection du 16/07/2024, l'exploitant a indiqué son souhait de réaliser une élévation de la surface en enrobé où les camions citernes stationnent lors des déchargements afin de diriger les écoulements vers la zone de rétention existante à l'intérieur du bâtiment (devis de 15 000€

s'intégrant dans le budget de 35 000 € annuel dédié aux rétentions). L'exploitant prévoit sa réalisation d'ici la fin de l'année 2024.

Concernant la non-conformité n°7.2, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un test de déversement avec un GRV rempli d'eau afin d'évaluer la direction des écoulements en cas de déversement accident sur la zone de déchargement. Il a indiqué que ces écoulements ne se dirigeaient pas vers le Doubs et finissaient par rejoindre le regard d'eaux pluviales situé sur la zone. Un obturateur d'égout a été mis à disposition à proximité.

De plus, un kit de déversement en cas d'accident a été installé à proximité de l'aire de déchargement des véhicules citernes. Le personnel a été formé à son utilisation.

Par ailleurs, 2 rétentions pour GRV de 1000 litres (du contenant le plus important réceptionné) ont été installés le 22/08/2023 afin de permettre la récupération d'un incident sur un GRV.

La non-conformité 7.2 peut être soldée.

La non-conformité 7.1 n'est, à ce jour, pas soldée ; l'exploitant réalisera sous 6 mois les travaux de mise en rétention - et la vérification de cette rétention - de l'aire de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de réalisation de la sur-élévation de la zone de déchargement des camions citernes afin de diriger les écoulements vers la rétention en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des systèmes de détection et d'extinction incendie sur 22 % de ses armoires électriques. Une vérification annuelle de ces systèmes est réalisée ainsi qu'une vérification annuelle par DIAGTECH par caméra thermique des

armoires (dernière visite le 11/07/2024).

L'exploitant a prévu de continuer d'équiper ses armoires électriques de systèmes de détection et d'extinction incendie à l'aide d'un budget annuel de 15 000 € sur 2024 et 2025.

Des devis sont en cours avec Uxello, FCI et ACV Sécurité.

L'exploitant a indiqué qu'il procède également aux vérifications périodiques de ses extincteurs, RIA et système de désenfumage (dernières réalisées en mai 2024).

L'absence de plan de localisation des risques tel que décrit à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 ne permet pas une mise en œuvre facilitée de cette prescription. Toutefois, il semble que la détection incendie prévue ne couvre pas suffisamment l'ensemble des parties des installations soumises à un tel risque.

Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. De plus, la vérification des dispositifs est réalisée annuellement, et non semestriellement comme indiqué à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la réalisation du plan de localisation des risques de la papeterie, il est demandé à l'exploitant d'établir la liste détaillée de ces dispositifs de détection et d'extinction incendie. Il doit ensuite démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction et établir un échéancier précis de mise en œuvre si ce dimensionnement s'avère insuffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article ii du 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres			Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	Point de mesure	Fréquence des analyses

Température	1301	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
pH	1302	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Conductivité	1303	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Potentiel oxydo-réduction	1330	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Thiabendazole	1713	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
5-Chloro-2-methyl33(2H)-isothiazolon		Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Formaldéhyde	1702	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Sulfures totaux	1355	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Chlorures	1337	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux

Cyanures totaux	1390	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Phosphore total	1350	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Aluminium	1370	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Sodium	1375	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
Ethanol	1745	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
COHV		Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
HCT		Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux
HAP	6450	Tous les points listés au tableau de l'article 3.5.2-i	Hautes et basses eaux

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de base réalisé par ACOSOL qui présente des analyses des eaux souterraines réalisées à partir de prélèvements en date du 05/04/2023 ainsi que les résultats de la campagne de prélèvements du 27/09/2023 réalisée par Sciences Environnement.

Non-conformité : Aucune mesure n'a été réalisée en 2024 ; Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser chaque année, en hautes eaux et en basses eaux, une analyse des eaux souterraines, conformément à l'article 3.5.3.ii de l'APC susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse en hautes eaux pour 2024 et puis de poursuivre les campagnes de mesures 2 fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas d'anomalies détectées sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Les résultats des deux campagnes de mesures réalisées (rapport de base réalisé par Acosol sur des prélèvements du 05/04/23 et prélèvements réalisés par Science Environnement le 27/09/23) n'ont pas été transmis à l'inspection dans le délai de 1 mois suivant leur réalisation.

Ces deux contrôles font état d'une eau de qualité satisfaisante hormis pour les concentrations en aluminium pour les mesures de septembre 2023 aux droits des piézomètres, très largement supérieures à la limite de qualité de 200 µg/L : 1468 µg/L en Pz1, 8453 µg/L en Pz3 et 2513 µg/L en Pz6.

Les teneurs en aluminium étant très largement inférieures à ces valeurs en avril 2023 (48 µg/L en Pz1, 140 µg/L en Pz3 et 38 µg/L en Pz6), il est nécessaire que l'exploitant se pose la question de la raison ayant conduit à une telle évolution : défaut au niveau des mesures d'avril ou de septembre (l'échantillonnage, piézomètres, analyse) ou problème de pollution à l'aluminium ?

A noter que les piézomètres Pz1 et Pz6 sont situés en amont hydraulique et Pz3 en aval du site. Un impact conséquent de la papeterie sur la concentration en aluminium dans les eaux souterraines peut donc être constaté.

Le rapport de base établi en avril 2023 indique également en ce qui concerne les sols :
"L'aluminium est détecté au droit :

- *des bâtiments H (ancien stockage de matières premières) et V (stockage de produits chimiques) avec des teneurs égales à 16 000 mg/kg,*
- *du bâtiment N (atelier de fabrication de papier) avec 3400 et 24 000 mg/kg."*

L'exploitant a indiqué qu'il utilise du sulfate d'aluminium (en tant qu'anti-coagulant) et qu'il n'a pas prévu de plan d'action pour le remplacer pour le moment.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles. L'exploitant n'a pas proposé de commentaire, de suivi renforcé ou de mesures concernant l'origine de la pollution à l'aluminium constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 4 mois une analyse complémentaire concernant l'aluminium afin de confirmer ou non la présence d'une pollution. Le cas échéant, il pourra être demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action pour cette substance tel que prescrit par l'article 65 bis de l'arrêté du 02/02/98 relatif à la surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 4 mois**N° 7 : PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a réalisé l'inventaire des substances PFAS susceptible d'être utilisées, produites ou rejetées sur le site. Cette liste sera formalisée dans un document mis à la disposition de l'inspection et mis à jour le cas échéant.

Il a indiqué que le seul produit contenant des PFAS susceptible d'être employé à la papeterie est le Cartaguard KST liq qui permet d'obtenir du papier résistant aux huiles (Greaseproof). Environ 200 tonnes de papier sont produits annuellement en utilisant ce produit (sur les 15 000 tonnes de papiers produits par an tous types confondus).

La papeterie Zuber Rieder a engagé une réflexion afin de substituer ce produit. 3 fournisseurs ont été contactés et 12 produits ont été testés à ce jour, sans succès. L'exploitant s'est fixé la fin de l'année 2024 comme délai pour trouver un produit de substitution.

Par ailleurs, des substances PFAS ont également été détectées sur les produits finis issus de la papeterie, même en l'absence de l'utilisation de Cartaguard. Les sources potentielles identifiées de ces PFAS pourraient être l'eau prélevée et utilisée dans le process pouvant en contenir ou des traces demeurant après nettoyage de Cartaguard. L'exploitant a indiqué son souhait de poursuivre ces analyses sur produits finis afin d'en rechercher les sources d'ici fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : La papeterie Zuber Rieder a fait réaliser 3 analyses sur son point de rejet des eaux industrielles (dans le Doubs) les 17/11/23, 12/12/2023 et 12/01/2024. Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses à ces occasions. Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé ne pas avoir réalisé de test sur les eaux de "cuisine" qui partent en camion citerne en tant que déchet ce qui est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les 3 analyses effectuées fin 2023/début 2024 ont été réalisées par le laboratoire Eurofins Maxéville, accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée :

<p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été effectués en période normale d'activité. L'échantillonnage ne semble pas avoir été réalisé sur une durée de 24 heures conformément à la prescription (aucune information sur la durée de prélèvement n'apparaît sur les rapports d'analyse fournis et la case "prélèvement sur 24 heures" n'a pas été cochée lors de la transmission des résultats sur la plateforme GIDAF).</p> <p>Réponse de l'exploitant suite au contradictoire du rapport d'inspection : l'exploitant a apporté la justification que les échantillonnages ont bien été réalisés sur une durée de 24 heures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites de quantification des 3 analyses effectuées par Eurofins sont conformes à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>

Constats :

Les résultats des 3 analyses effectuées pour Zuber Rieder en novembre, décembre et janvier 2024 ont été transmis à l'Inspection le 15/04/2024 via la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.2.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement primaire et secondaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique un traitement primaire physico-chimique et un traitement secondaire biologique.

Le traitement biologique est mis en service au plus tard au 31 décembre 2025.

En préalable à cette mise en service, l'exploitant réalise une phase de tests sur site (mise en œuvre de pilote). L'exploitant tient informé l'Inspection du programme de tests et transmet, au plus tard le 31 décembre 2024, un bilan de cette phase d'essais comprenant la justification de la technologie retenue et accompagné d'un échéancier des travaux débouchant sur la mise en service de l'unité de traitement biologique.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/01/2022, il avait été convenu avec l'exploitant qu'il lui appartient de définir les objectifs de qualité et les flux au regard :

- des technologies employées pour épurer les eaux industrielles ;
- de l'acceptabilité du milieu ;
- des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif au secteur d'activité papetier (NOR : TREP2013116A).

Par courrier en date du 24 mars 2023, l'exploitant avait communiqué ses objectifs de flux spécifiques.

Lors de l'inspection du 23/08/2023, il avait été convenu avec l'exploitant qu'il devait transmettre par écrit un argumentaire détaillé sur le fait que le traitement biologique aura des performances moindres à ce qui peut être conventionnellement attendu (demande de complément 9.1).

En date du 25/08/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection par mail cet argumentaire.

Un test de traitabilité a été effectué par Callisto au premier semestre 2024 (rapport en date du 20/06/2024). Une proposition de station d'épuration (dimensionnement et chiffrage) a été remis à l'exploitant le 12/07/2024.

2 solutions avaient été envisagées pour traiter les MES : la mise en place d'une lagune ou celle d'un système d'ultrafiltration. Ce second système est privilégié par la papeterie car il permet également le recyclage des eaux.

L'exploitant a indiqué qu'un second entretien est prévu avec Callisto à la fin du mois d'août et que le rapport serait transmis à l'Inspection.

L'exploitant a présenté sa proposition d'espace où installer la station d'épuration : elle serait côté

Doubs en zone PPRI. L'exploitant propose la réalisation d'un muret d'1 m de hauteur (hauteur supérieure à la cote maximale que peut atteindre le Doubs en crue centennale à cet endroit) pour se protéger des crues.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une attention particulière devra également être portée à la problématique de l'équilibre déblai / remblai en zone PPRI ainsi qu'à la définition de la zone de mélange au niveau du Doubs.

Il a été expliqué à l'exploitant qu'il devra réaliser un porter à connaissance concernant cette station d'épuration. Il est également rappelé qu'un échéancier des travaux doit être transmis à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est proposé à l'exploitant d'établir des rendez-vous trimestriels avec l'inspection des installations classées afin de suivre l'avancement des travaux de la station d'épuration (prochain rendez-vous à prévoir en novembre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 3.6.4

Thème(s) : Autre, Procédure sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection une procédure "sécheresse" dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en oeuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Constats :

A l'issue de l'inspection du 18/01/2023, il a été demandé (demande de complément n°2.1) à l'exploitant d'informer l'inspection de l'avancée des actions 4 (récupération des eaux sous toile) et 5 (suppression de l'eau de puits pour la dilution des 2 adjuvants chimiques) ainsi que de présenter un bilan par action des économies d'eau de puits.

Lors de l'inspection du 23/08/2023, l'exploitant indique que les matériels équipements nécessaires aux 2 actions n'ont pas été livrés et que l'échéance de réalisation de ces actions est repoussée à novembre 2023.

Lors de l'inspection du 16/07/2024, l'exploitant a indiqué qu'il visait de récupérer 50 % des eaux sous toile (action 4) d'ici la fin de l'année 2024. Il a indiqué que cette action avait pris du retard à cause de problème technique lié à la récupération du matériel (Rotoflex).

Par ailleurs, la papeterie dispose de procédures internes selon les seuils de sécheresse (consignées Gestion Eau niveau 1, 2 et 3).

Réponse de l'exploitant suite au contradictoire du rapport d'inspection : L'exploitant a informé l'inspection qu'il poursuit ses actions d'amélioration concernant les économies d'eau. Le projet de récupération des eaux sous toile est à ce jour à 70% d'avancement (partie mécanique et tuyauterie réalisées). Il est toutefois confronté à des problématiques internes pour finaliser la partie électrique/automatisme (manque d'effectif et de compétences).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la réalisation de l'action récupération des eaux sous toile sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois